

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES
Cité Judiciaire
Pôle social
2 rue des Trente
CS 56538
35065 RENNES CEDEX

JUGEMENT DU 11 Juillet 2025

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES DE RENNES
Où il est écrit :

Minute 25/16
N° RG 25/02053 - N° Portalis
DBYC-W-B7J-LPPI

JUGEMENT DU :
11 Juillet 2025

Société POLYTENSIA

C/
**Syndicat CFDT TRANSPORTS
BRETAGNE**

Daniel GUERINEL

Au nom du Peuple Français ;

Rendu par mise à disposition le 11 Juillet 2025 ;

Par Guénaëlle BOSCHER, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de
RENNES, assistée de Rozenn LE CHAMPION, Greffière lors des débats et
Caroline LAOUENAN, lors du délibéré;

Audience des débats : 15 Mai 2025.

Le juge à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou représentées, que
la décision serait rendue le 11 Juillet 2025, conformément aux dispositions
de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

ENTRE :

DEMANDEUR

Société POLYTENSIA

6259 rue de la Perrière

35520 MELESSE

Représentée par Maître Gaëlle LE BRETON, avocate au barreau de
PARIS

ET :

DEFENDEURS :

Syndicat CFDT TRANSPORTS BBRETAGNE

10 boulevard du Portugal

CS 10811

35208 RENNES CEDEX 2

Représenté par Maître Simon GUYOT, avocat au barreau de RENNES

M. Daniel GUERINEL

4 rue du Rocher

53120 BRECE

Représenté par Maître Simon GUYOT, avocat au barreau de RENNES

EXÉCUTOIRE DÉLIVRÉ
LE
à

EXPOSE DU LITIGE

La société POLYTENSIA est devenue l'adjudicataire du marché public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Rennes métropole le 1^{er} février 2025. Ce marché public était jusqu'à alors détenu par la société SUEZ.

En application des dispositions de la convention collective des activités du déchet, les contrats de travail des salariés de la société SUEZ affectés à ce marché ont été transférés à la Société POLYTENSIA à la date de prise d'effet du contrat. Un avenant aux contrats de travail a été régularisé en ce sens.

C'est ainsi que Monsieur Daniel GUERINEL a signé un avenant à son contrat de travail avec une date d'embauche au 1^{er} février 2025, et a intégré les effectifs de la société POLYTENSIA à compter de cette date en qualité de conducteur poids lourds.

Par courrier du 10 février 2025 reçu le 12 février 2025, le syndicat CFDT- transports Ille-et-Vilaine a désigné Monsieur Daniel GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société POLYTENSIA.

Contestant cette désignation au motif que les conditions liées, d'une part, à l'effectif au sein de l'entreprise et l'ancienneté du salarié, et d'autre part, au nombre d'adhérents au sein de la section syndicale, n'étaient pas remplies, la société POLYTENSIA a saisi le tribunal judiciaire de Rennes par requête déposée au greffe le 24 février 2025 aux fins d'annulation.

L'affaire a été évoquée à l'audience du 15 mai 2025.

La Société POLYTENSIA, représentée par son conseil qui soutient oralement ses conclusions n° 1 remises à l'audience, demande au tribunal de :

- Dire et juger que la CFDT ne peut valablement désigner Monsieur GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale au sein de la société POLYTENSIA,

Par conséquent,

- Annuler la désignation de Monsieur GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale au sein de la Société POLYTENSIA,
- Statuer ce que de droit sur les dépens.

En réponse, le **syndicat CFDT Transports Bretagne et Monsieur Daniel GUERINEL**, dûment représentés, soutenant oralement leurs conclusions visées par le greffe, prient quant à eux le tribunal de :

- Rejeter l'ensemble des demandes de la société POLYTENSIA
- Aménager la règle du contradictoire afin que seule la juridiction prenne connaissance des éléments nominatifs de preuve relatifs au nombre d'adhérents au sein de la société POLYTENSIA à la date de désignation de Monsieur GUERINEL en tant que représentant de section syndicale,
- Condamner la société POLYTENSIA à verser 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à Monsieur GUERINEL,
- Condamner la société POLYTENSIA à verser 2 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au syndicat CFDT Transports Bretagne,
- Condamner la société POLYTENSIA aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, il convient de se référer aux conclusions sus-citées et ce, en application de l'article 455 du Code de procédure civile.

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au 11 juillet 2025 et rendue à cette date par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la demande d'annulation de la désignation de Monsieur Daniel GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale :

Aux termes de l'article L. 2143-1 du Code du travail, « *le délégué syndical doit être âgé de dix-huit ans révolus, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir fiat l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques.*

Ce délai d'un an est réduit à quatre mois en cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement. »

Selon l'article L. 2143-3 du Code du travail, « *Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.*

Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au même premier alinéa, ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ces anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixé au deuxième alinéa de l'article L. 2314-33.

La désignation d'un délégué syndical peut intervenir lorsque l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant 12 mois consécutifs.

Elle peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques. »

L'article L. 2142-1 du Code du travail dispose que « *Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L. 2131-1. »*

Selon l'article L.2142-1-1 du Code du travail, « *Chaque syndicat qui constitue, conformément à l'article L 2142-1, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement. Le représentant de la section syndicale exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions du chapitre concernant la Section Syndicale. Il bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.* »

Il résulte de l'article L. 2142-1-2 du Code du travail que « *Les dispositions des articles L. 2143-1 et L. 2143-2 relatives aux conditions de désignation du délégué syndical, celles de l'article L. 2143-7 à L. 2143-10 et des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2143-11 relatives à la publicité, à la contestation, à l'exercice et à la suppression de son mandat et celles du livre IV de la présente partie relative à la protection des délégués syndicaux sont applicables au représentant de la section syndicale* ».

L'article L. 1224-1 du même code, dispose que « *Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.* »

La Convention collective nationale des activités du Déchet, dans son avenant n° 67 du 8 décembre 2020, prévoit le transfert conventionnel des contrats de travail lorsque les conditions prévues par l'article L1221-1 du Code du travail ne sont pas réunies. Aux termes de l'article 1 de l'avenant n° 67, l'accord « *s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises qui relèvent du champ d'application défini par l'article 1-1 de la convention collective nationale des activités du Déchet et qui sont appelées à se succéder lors d'un changement de prestataire dans le cadre d'un marché public. Ce dernier s'entend de tout contrat à titre onéreux conclu avec les collectivités territoriales, les établissements publics locaux, ou encore l'état et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial* ». Le transfert des contrats de travail implique notamment le maintien de l'ancienneté des salariés concernés (article 5 de l'avenant n°67).

Le transfert des salariés attachés au marché ayant fait l'objet d'un changement de prestataire entraîne la poursuite de leur contrat de travail ; il en résulte qu'à défaut de disposition contraire, l'ancienneté obligatoirement reprise par voie d'avenant au contrat de travail est opposable à l'entreprise entrante pour l'exercice des droits syndicaux (Cass Soc, 26 janvier 2000 pourvoi n° 98-60.483, 19 septembre 2007 pourvoi n° 06-60.153, 29 octobre 2010 pourvoi n° 10-60.090).

La condition d'ancienneté permettant la désignation d'un salarié en qualité de délégué syndical s'apprécie dans la personne même du salarié (Cass. Soc. 26 septembre 2006 pourvoi n° 06-60.004).

Pour déterminer le seuil d'effectif à partir duquel un délégué syndical peut être désigné pour la première fois dans un établissement constitué à la suite d'une modification dans la situation juridique de l'employeur, les salariés compris dans l'effectif de l'établissement sont pris en compte avec l'ancienneté acquise par l'effet de l'article L. 122-12, 2^e alinéa du Code du travail/L. 1221-1 du Code du travail (Cass. Soc ; 6 juin 2000 pourvoi n° 98-60.529, 26 octobre 2021 n° 10-27.098)

Pour désigner un délégué syndical dans l'entreprise ou l'établissement, un syndicat représentatif doit avoir constitué une section syndicale dans les conditions prévues par l'article L. 2142-1 du Code du travail, selon lequel la section peut être constituée dans l'entreprise ou l'établissement dès lors que le syndicat a plusieurs adhérents ; il en résulte que pour désigner un délégué syndical dans un établissement distinct, le syndicat doit avoir constitué une section syndicale comportant au moins deux adhérents (Cass. Soc. 23 juin 2010 pourvoi n°/09-60.438)

Pour déterminer le seuil d'effectif à partir duquel un délégué syndical peut être désigné dans un établissement nouvellement créé, il convient de prendre en compte l'ancienneté que les salariés affectés à cet établissement ont acquise dans l'entreprise (Cass. Soc. 29 mars 2005 pourvoi n° 04-60.139, 26 octobre 2011 pourvoi n° 10-27.098))

1°) Sur la condition tenant à l'ancienneté de Monsieur GUERINEL

En l'espèce, le contrat de travail de Monsieur GUERINEL a été transféré de la société SUEZ à la société POLYTENSIA à compter du 1^{er} février 2025 avec une reprise intégrale de son ancienneté, soit plus de 32 ans à la date de sa désignation puisque l'avenant de transfert au contrat de travail signé le 28 novembre 2024 mentionne une ancienneté arrêtée au 1^{er} avril 1992.

Il sera donc constaté que Monsieur GUERINEL remplissait bien la condition d'ancienneté minimale d'un an et qu'il pouvait ainsi être désigné représentant de section syndicale le 10 février 2025.

2°) Sur la condition tenant à l'effectif de la société POLYTENSIA

Il résulte du Préambule de l'avenant n°67 de la Convention collective nationale des activités du Déchet qu'il a pour objet de prévoir l'existence d'un dispositif conventionnel de transfert des contrats de travail lorsque les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ne sont pas réunies. Par ailleurs, il convient de retenir des différentes jurisprudences susmentionnées que la Cour de cassation a jugé que l'ancienneté reprise par voie d'avenant au contrat de travail est opposable au nouvel employeur pour l'exercice des droits syndicaux, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction selon que la situation juridique qui a présidé au transfert des contrats de travail, était régie par des dispositions légales ou conventionnelles.

Il s'en déduit que la reprise d'ancienneté des salariés dont le contrat de travail a été transféré auprès du nouveau titulaire du marché doit être prise en compte pour le calcul de l'effectif dudit titulaire, à défaut de quoi l'exercice de leurs droits syndicaux serait potentiellement annihilé.

La société POLYTENSIA, créé le 19 mars 2024, ne peut donc invoquer son effectif de cinq salariés au 31 janvier 2025 pour soutenir qu'elle ne remplissait pas la condition d'un effectif d'au moins 50 salariés pendant 12 mois consécutifs permettant la désignation d'un représentant de section syndicale.

Il ressort en effet des pièces produites par les défendeurs (n° 3 et 4) qu'à la date du 10 février 2025, 54 salariés avaient une ancienneté égale ou supérieure à 12 mois.

Il y a donc lieu de constater qu'à la date de désignation de Monsieur GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale, la condition d'effectif de l'entreprise était remplie.

3°) Sur la condition tenant au nombre d'adhérents du syndicat CFDT Transports Bretagne au sein de la société POLYTENSIA

A titre liminaire, il sera rappelé que la Cour de cassation a jugé que lorsqu'un syndicat fait valoir que des salariés s'opposent à la révélation de leur adhésion, il appartient au juge d'aménager la règle du contradictoire, en autorisant le syndicat à lui fournir non contradictoirement les éléments nominatifs de preuve dont il dispose. (Cass. Soc. 24 mai 2016, pourvoi n° 15-20.974, 20 juin 2018 pourvoi n° 17-17.791)

Le syndicat CFDT Transports Bretagne, qui fait valoir que ses adhérents ne souhaitent pas que leur adhésion soit révélée à leur employeur, sollicite du tribunal qu'il aménage le principe du contradictoire en autorisant la communication à la seule juridiction de la liste nominative de ses adhérents. Il sera en conséquence fait droit à cette demande et la pièce n° 5 des défendeurs sera en conséquence acceptée quand bien même elle n'a pas été communiquée à la partie demanderesse.

Il ressort de ladite pièce n° 5 que plus de deux salariés transférés de la société SUEZ vers la société POLYTENSIA étaient adhérents de la CFDT Transports Bretagne (à jour de leur cotisation) au 1^{er} février 2025.

4°) Sur la qualité et la capacité du signataire de la désignation

La société POLYNESIA remet en question la qualité et la capacité de Monsieur Olivier ADANE, signataire de la désignation de Monsieur GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale.

Pour justifier que Monsieur ADADAN avait qualité pour signer la désignation de Monsieur GUERINEL, le syndicat CDFDT Transports Bretagne verse aux débats ses statuts (pièce n° 6), en date du 26 novembre 2021, desquels il ressort (Article 10, d) que la désignation des délégués syndicaux dans les établissements et entreprises est de la compétence du bureau sur mandat du conseil. De la même pièce n° 6, il apparaît que Monsieur Olivier ADANE est Trésorier général du syndicat et Secrétaire du secteur 35. Enfin, un compte-rendu du conseil du 21 février 2025, présidé par Monsieur ADANE, mentionne dans son point 13 la désignation de Monsieur GUERINEL en qualité de « *représentant de Section syndicale pour l'entreprise POLYTENSIA suite à la reprise d'offre de marché de SITA SUEZ* ».

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la désignation de Monsieur GUERINEL pour une irrégularité de forme.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de débouter la société POLYTENSIA de sa demande tendant à voir annuler la désignation de Monsieur Daniel GUERINEL en qualité de représentant de section syndicale.

Sur les demandes accessoires :

En application des dispositions de l'article R. 2314-25 du Code du travail, la présente procédure ne comporte pas de frais ni dépens.

L'issue du litige et l'équité commandent de condamner la Société POLYTENSIA à verser à Monsieur Daniel GUERINEL et au syndicat CFDT Transports Bretagne, chacun, la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

DECLARE recevable la pièce n° 5 versée par les parties défenderesses, au regard de la nécessité d'aménager le principe du contradictoire,

DEBOUTE la Société POLYTENSIA de toutes ses demandes,

CONDAMNE la Société POLYTENSIA à verser à Monsieur Daniel GUERINEL la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE la Société POLYTENSIA à verser au syndicat CFDT Transports Bretagne la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

RAPPELLE que la présente instance ne comporte ni frais ni dépens.

La greffière



La présidente

